

Talence, le 22 février 2007
admissions
AK/FL/TD/MM/AA/07475

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) :
par la voie de la « formation continue »
et par la voie de "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est soumis à l'approbation du Préfet de Région, et élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- L'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS précise dans l'article 2 les critères d'admissibilité pour les candidats.
- La circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004.

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

1.1 "formation continue"

1.1.1 Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II,
- justifier d'un diplôme d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle,
- justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience

- professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement,
- justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Et avoir passé avec succès les épreuves de sélection décrites au paragraphe 3.2

1.2 "complément de formation dans le cadre de la VAE"

1.2.1 L'accès à la formation, des candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE CAFERUIS, dispensés des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation par le jury VAE, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à suivre la formation et détermine un programme individualisé de formation complémentaire.

2- Modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'IRTS Aquitaine le dossier d'inscription qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site internet www.irtsaquitaine.fr.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies par le candidat,
- les pièces justificatives relatives aux diplômes, aux formations continues suivies (date, durée et contenu détaillé).
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle (certificat de travail, attestation de l'employeur),
- la copie d'un document d'identité,
- une lettre de motivation présentant sa fonction actuelle, les raisons de son choix pour la fonction d'encadrement par la voie de la formation continue ou en complément de formation VAE et sa représentation de cette fonction. Les éléments détaillés dans cette lettre serviront de support à l'entretien qui sera noté.
- copie de la décision du jury de VAE ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, et précisant les domaines de compétence validés,
- une prévision des prises en charge financière,
- une enveloppe ½ format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRASS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude par les candidats.

3. Modalités d'organisation de la sélection

3.1. La commission d'admission

3.1.1. Composition de la commission

Elle est composée conformément à la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 :

- du directeur de l'IRTS ou de son représentant,
- du responsable de la formation CAFERUIS,
- d'un cadre du secteur social ou médico-social.

3.1.2. Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès verbal des épreuves, tenu à disposition du DRASS

3.1.3. Présidence

- Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

3.2. Les épreuves d'admission

3.2.1. voie de formation "continue"

3.2.1.1. Epreuve orale d'admission (durée : 1/2 heure maximum)

Cette épreuve doit permettre de :

- préciser au candidat les objectifs et les contraintes de la formation,
- apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard de son projet de formation et de la fonction d'encadrement,
- évaluer la cohérence de son projet professionnel,
- définir les allègements possibles en fonction de son parcours, ses qualifications et sa situation professionnelle,
- évoquer le nécessaire investissement en terme de travail personnel,
- clarifier les conditions de sa participation et le financement envisagé.

3.2.2 voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

3.2.2.1 Les candidats souhaitant bénéficier d'un complément de formation dans le cadre de la VAE CAFERUIS, dispensés des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation par un jury VAE, passent un entretien de 30 minutes avec un responsable pédagogique de l'établissement en vue de :

- leur préciser les objectifs et contraintes de la formation
- apprécier leur capacité à bénéficier du projet pédagogique
- déterminer un programme de formation complémentaire
- évoquer le nécessaire investissement en temps de travail personnel
- clarifier les conditions de leur participation et le financement envisagé.

4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

4.1 voie de formation "continue"

4.1.1 admission

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note de 0 à 20 obtenue à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ex æquo sont départagés par la commission d'admission. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places disponibles, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

4.2 voie "complément de formation dans le cadre de la VAE"

4.2.1 admission des candidats bénéficiant d'une validité partielle des acquis de l'expérience dispensés par le jury VAE des pré-requis pour entrer en formation

A l'issue de l'entretien, les candidats sont déclarés non-admis ou admis à entrer en formation. Les admissions s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles (figurant en annexe) et selon le numéro d'ordre d'arrivée de la demande de complément de formation (date et heure d'arrivée de la demande uniquement par courrier postal ou électronique sur le site Internet : contact@irtsaquitaine.fr)

4.3 Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS. La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRASS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

5. Validité de la décision d'admission

Elle est valable 3 ans pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire. Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, soit en se soumettant à nouveau à l'épreuve orale d'admission dans le but d'améliorer son score. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte.

6. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale par la voie de la formation continue (pour 25 places) et par la voie de la VAE (pour 25 places) disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Pour l'IRTS Aquitaine
Le Directeur Général

Pour le Préfet de Région
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Date :

Date :

Signature :

Signature :